



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 29, 2013

1934 - 1959

Le 29 novembre 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1934	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1935	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1936 - 1944	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1945 - 1949	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1950	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1951	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1952 - 1959	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Madeline Reid et autres
Ricardo Hrtschan

c. (35602)

Ville de Montréal et autre (Que.)
Eric Couture
Dagenais Gagnier Biron Avocats

DATE DE PRODUCTION : 05.11.2013

Forrest C. Higgins Jr.
Robert H. Pineo
Patterson Law

v. (35540)

**Attorney General of Nova Scotia representing
Her Majesty the Queen in Right of the Province
of Nova Scotia et al. (N.S.)**
Darlene Willcott
A.G. of Nova Scotia

FILING DATE: 12.11.2013

Vrege Sami Armoyan
Gordon R. Kelly
Blois, Nickerson & Bryson

v. (35611)

Lisa Armoyan (N.S.)
Mary Jane McGinty
McGinty Doucet Walker

FILING DATE: 12.11.2013

Réjean Hinse
Guy J. Pratte
Borden Ladner Gervais

c. (35613)

Procureur général du Canada (Qc)
Bernard Letarte
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 12.11.2013

Scott Meeking, as representative Plaintiff
Paul R. Bennett
Hordo & Bennett

v. (35608)

Cash Store Inc. et al. (Man.)
Timothy Pinos
Cassels Brock & Blackwell LLP

FILING DATE: 07.11.2013

Banque de Montréal / Bank of Montreal
Douglas C. Mitchell
Irving Mitchell Kalichman LLP

v. (35610)

**Banque de Nouvelle-Écosse / Bank of Nova
Scotia (Que.)**
Gérald F. Kandestin
Kugler Kandestin, LLP

FILING DATE: 12.11.2013

Primum, compagnie d'assurance
Marie-Josée Hogue
Heenan Blaikie, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

c. (35612)

Société d'assurance collective Sodaco (Qc)
Serge Létourneau
Létourneau & Gagné

DATE DE PRODUCTION : 12.11.2013

Danny Moss
Danny Moss

v. (35614)

BMO Nesbitt Burns Inc. (Man.)
David J. Kroft
Fillmore Riley LLP

FILING DATE: 12.11.2013

NOVEMBER 25, 2013 / LE 25 NOVEMBRE 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Bruce Clinton Joseph Ryder v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35570)
2. *British American Tobacco P.L.C. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35497)
3. *Chief Sheldon Taypotat et al. v. Louis Taypotat* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35518)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

4. *Pierre Matalani c. Pierre Khouzam* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35566)
5. *Ghislain Hudon, personnellement et ès qualités de tuteur à ses enfants mineurs, Raphaël Hudon, Jérémy Hudon et Gabriel Hudon et autre c. Jean-Marie Lévesque* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35485)
6. *Ghislain Hudon, personnellement et ès qualités de tuteur à ses enfants mineurs, Raphaël Hudon, Jérémy Hudon et Gabriel Hudon et autre c. Louis Carpentier et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35486)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

7. *Florina Vladescu v. CTV Globemedia Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35542)
8. *Faris Hazim Abdul-Raheem Saiyegh v. Ottawa Police Services Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35574)
9. *Lombard General Insurance Company of Canada v. Aviva Insurance Company of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35547)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

NOVEMBER 28, 2013 / LE 28 NOVEMBRE 2013

34975 D.L. v. Director (Child, Youth and Family Enhancement Act) and child AND BETWEEN
M.B. v. Director (Child, Youth and Family Enhancement Act) and child (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0209-AC, 2012 ABCA 275, dated September 19, 2012, are dismissed without costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0209-AC, 2012 ABCA 275, daté du 19 septembre 2012, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Health law – Courts – Jurisdiction – *Parens patriae* – Application to determine the course of medical treatment of child permanently comatose and on life support – Application judge directing that child be provided only with palliative care and that life-extending treatment be withdrawn, over objections by child's parents – Whether and in what circumstances *parens patriae* jurisdiction extends to withdrawal of life support.

M, now deceased, was a two and a half year old girl permanently comatose and on life support in an Alberta hospital. Her parents, who are the applicants, were in custody and had been charged with serious criminal offences in relation to M (aggravated assault, criminal negligence and failing to provide the necessities of life). At the time, M had been apprehended pursuant to the *Child, Youth, and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. C-12, and an application for the transfer of permanent guardianship was under way.

The physicians unanimously agreed that M's condition was irreversible and that no further medical intervention was warranted. However, her parents refused to consent to the withdrawal of life support on the ground that their love for M and their religious beliefs precluded them from accepting the doctors' recommendation. The respondent Director applied to the Alberta Court of Queen's Bench asking the court to determine the course of medical treatment. The application proceeded on the basis that the *Child, Youth, and Family Enhancement Act* did not give courts jurisdiction to order the withdrawal or limitation of treatment. The Director appealed to the court's *parens patriae* jurisdiction to make decisions in the best interests of the child.

September 14, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ross J.)
2012 ABQB 562

Application to determine the course of medical
treatment allowed

September 19, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Ritter, Slatter and Bielby JJ.A.)
2012 ABCA 275

Appeal dismissed

September 20, 2012
Supreme Court of Canada
(Fish, Rothstein and Moldaver JJ.)

Application for an order staying the judgment of the
Court of Appeal of Alberta dismissed

November 19, 2012
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la santé – Tribunaux – Compétence – *Parens patriae* – Demande en vue de déterminer les traitements médicaux à dispenser à un enfant en état comateux permanent maintenu en vie artificiellement – Le juge de première instance a ordonné que l'on ne prodigue à l'enfant que des soins palliatifs et que cesse le traitement de maintien des fonctions vitales, malgré les objections des parents de l'enfant – La compétence *parens patriae* permet-elle d'ordonner la cessation du traitement de maintien des fonctions vitales et, dans l'affirmative, dans quelles situations?

M, maintenant décédée, était une fille âgée de deux an et demi qui se trouvait dans un état comateux permanent et qui était maintenue en vie artificiellement dans un hôpital de l'Alberta. Ses parents, les demandeurs en l'espèce, étaient sous garde et avaient été accusés d'infractions criminelles graves en lien avec M (voies de faits graves, négligence criminelle et omission de fournir les choses nécessaires à l'existence). À l'époque, M avait été appréhendée en vertu de la *Child, Youth, and Family Enhancement Act*, R.S.A. 2000, ch. C-12, et une demande de transfert de la tutelle permanente était en instance.

Les médecins ont convenu à l'unanimité que l'état de M était irréversible et qu'aucune autre intervention médicale n'était justifiée. Toutefois, ses parents ont refusé de consentir à la cessation du traitement de maintien des fonctions vitales, plaidant que leur amour pour M et leurs croyances religieuses les empêchaient d'accepter la recommandation des médecins. Le directeur intime a demandé à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de déterminer les traitements médicaux à dispenser. La demande a été instruite en s'appuyant sur le fait que la *Child, Youth, and Family Enhancement Act* ne donnait pas aux tribunaux la compétence d'ordonner la cessation ou la limitation de traitements. Le directeur a demandé au tribunal d'exercer sa compétence *parens patriae* pour prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

14 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Ross)
2012 ABQB 562

Demande en vue de déterminer les traitements
médicaux à dispenser, accueillie

19 septembre 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Ritter, Slatter et Bielby)
2012 ABCA 275

Appel rejeté

20 septembre 2012
Cour suprême du Canada
(Juges Fish, Rothstein et Moldaver)

Requête en sursis d'exécution de la décision de la Cour
d'appel de l'Alberta, rejetée

19 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35410 **Linda Hammerschmid v. Hélène Nadon Corriveau** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023480-130, 2013 QCCA 648, dated April 12, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023480-130, 2013 QCCA 648, daté du 12 avril 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Non-performance – Injury – Moratory damages – Interest – Action in contractual liability dismissed on ground that only interest could be awarded to compensate for injury sustained by applicant as result of respondent's delay in performing obligation to pay sum of money – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal – *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1458, 1617; *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 26.

The applicant, Ms. Hammerschmid, an attorney, acted on behalf of the respondent, Ms. Nadon Corriveau, in family proceedings. The professional services mandate was signed on May 12, 2011. On June 10, 2011, the respondent was sent invoices totalling \$58,703.79. On July 7, 2011, the respondent signed an acknowledgment of debt for that amount. On May 2, 2012, Ms. Hammerschmid instituted legal proceedings against the respondent claiming \$45,000 in compensatory and exemplary damages. She alleged that the respondent was refusing to pay the amount owed, causing her pecuniary loss and psychological injury. On August 30, 2012, the Court of Québec homologated the acknowledgment of debt signed by the respondent, declared the amount due and exigible and ordered that interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in art. 1619 C.C.Q. apply.

On February 4, 2013, the Court of Québec dismissed Ms. Hammerschmid's action. Judge Gouin found that the action was unfounded because, under art. 1617 C.C.Q., damages which result from delay in the performance of an obligation to pay a sum of money consist of interest. The judgment of August 30, 2012 already included a conclusion to that effect. A professional whose client refuses or neglects to pay for services rendered cannot claim damages to compensate for the monetary value of the steps that must be taken by the professional in order to be paid. St-Pierre J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal.

February 4, 2013
Court of Québec
(Judge Gouin)
[2013 QCCQ 892](#)

Action in contractual liability dismissed

April 12, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(St-Pierre J.A.)
500-09-023480-130; [2013 QCCA 648](#)

Motion for leave to appeal dismissed

June 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Inexécution – Préjudice – Dommages-intérêts moratoires – Intérêts – Action en responsabilité contractuelle rejetée au motif que le préjudice subi par la demanderesse en raison du retard de l'intimée à exécuter une obligation de payer une somme d'argent ne pouvait être compensé autrement que par l'attribution d'intérêts – La Cour d'appel aurait-elle dû autoriser un appel? – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1458, 1617; *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 26.

Mme Hammerschmid, demanderesse et avocate, a agi au nom de Mme Nadon Corriveau, intimée, dans des procédures en matière familiale. Le mandat de services professionnels a été signé le 12 mai 2011 et le 10 juin 2011, des factures totalisant 58 703,79 \$ ont été adressées à l'intimée. Le 7 juillet 2011, celle-ci signe d'ailleurs une reconnaissance de dette pour ce montant. Le 2 mai 2012, Mme Hammerschmid entreprend des procédures judiciaires contre l'intimée. Elle lui réclame une somme de 45 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et exemplaires. Elle allègue que l'intimée refuse de payer le montant dû, ce qui lui entraîne un préjudice pécuniaire et psychologique. Le 30 août 2012, la Cour du Québec homologue la reconnaissance de dette signée par l'intimée, déclare la somme due et exigible et ordonne que l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. s'appliqueront.

Le 4 février 2013, la Cour du Québec rejette l'action de Mme Hammerschmid. La juge Gouin estime que l'action est mal fondée, car, aux termes de l'art. 1617 C.c.Q., les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt. Or, le jugement du 30 août 2012 contient déjà une conclusion en ce sens. Devant le refus ou la négligence de son client de le payer pour les services rendus, le professionnel ne peut réclamer des dommages-intérêts pour compenser la valeur monétaire des démarches qu'il doit entreprendre pour se faire payer. La juge St-Pierre de la Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Le 4 février 2013
Cour du Québec
(La juge Gouin)
[2013 OCCQ 892](#)

Action en responsabilité contractuelle rejetée

Le 12 avril 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge St-Pierre)
500-09-023480-130; [2013 QCCA 648](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 11 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35413 **C.D. v. N.D.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023141-120, 2013 QCCA 719, dated April 19, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023141-120, 2013 QCCA 719, daté du 19 avril 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Divorce – Corollary relief – Whether courts below erred in refusing to award compensatory lump sum or in determining appropriate amount of support for former spouse and for children.

In 1992, the parties were married under the regime of separation as to property. At the time of the marriage, the respondent worked as an engineer and the applicant as a manager. The couple's children were born in 1999, 2001 and 2005. In January 2005, the applicant voluntarily left her job in the context of a reorganization and then set about changing careers, including by returning to school. The couple separated in October 2007 and divorce proceedings were served in July 2008. As provisional measures, a judgment provided for gradual shared custody and awarded support for the children and the applicant.

The divorce judgment was rendered on October 31, 2012. At the time, the applicant was 45 years old and the respondent was 46. The applicant was still studying to become a psychotherapist and was not expected to finish until 2016. The parties had both amassed capital during the marriage, but there was still a disparity in this regard. The Superior Court confirmed an agreement between the parties concerning the partition of the family patrimony and the payment of certain special expenses, refused to award the applicant a compensatory lump sum or compensatory allowance, ordered the respondent to pay the applicant a lump sum of \$36,000 as support, granted a provision for costs and set child support at \$837.52 a month. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

October 31, 2012
Quebec Superior Court
(Picard J.)
[2012 QCCS 5591](#)

Divorce action allowed; claims for compensatory allowance and compensatory lump sum dismissed; applications for support and provision for costs allowed in part

April 19, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Fournier, St-Pierre and Viens JJ.A.)
[2013 QCCA 719](#); 500-09-023141-120

Appeal dismissed

June 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Divorce – Mesures accessoires – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils commis une erreur en refusant d'accorder une somme globale compensatoire ou en déterminant le montant approprié au titre des pensions alimentaires pour l'ex-conjointe et pour les enfants?

En 1992, les parties se marient sous le régime de la séparation des biens. Au moment du mariage, l'intimé travaille comme ingénieur et la demanderesse, comme gestionnaire. Les enfants du couple naissent en 1999, 2001 et 2005. En janvier 2005, la demanderesse quitte volontairement son emploi dans le cadre d'une réorganisation puis entreprend de réorienter sa carrière, notamment en retournant aux études. En octobre 2007, le couple se sépare, et les procédures de divorce sont signifiées en juillet 2008. À titre de mesures provisoires, un jugement prévoit une garde partagée graduelle et accorde une pension alimentaire pour les enfants et pour la demanderesse.

Le jugement de divorce est prononcé le 31 octobre 2012. La demanderesse est alors âgée de 45 ans et l'intimé, de 46 ans. La demanderesse est toujours aux études pour devenir psychothérapeute, et il est à prévoir qu'elle ne terminera pas avant 2016. Les parties ont toutes deux amassé du capital durant le mariage, mais il existe quand même une disparité à cet égard.

La Cour supérieure entérine une entente des parties quant au partage du patrimoine familial et au paiement de certains frais particuliers, refuse d'octroyer à la demanderesse une somme globale compensatoire ou une prestation compensatoire, ordonne à l'intimé de payer à la demanderesse une somme forfaitaire de 36 000 \$ à titre de pension alimentaire et accorde une provision pour frais et fixe la pension alimentaire des enfants à 837,52 \$ par mois. La Cour d'appel rejette l'appel de la demanderesse.

Le 31 octobre 2012

Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)
[2012 QCCS 5591](#)

Action en divorce accueillie; demandes de prestation compensatoire et de somme globale compensatoire rejetées; demandes de pension alimentaire et de provision pour frais accueillies en partie

Le 19 avril 2013

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Fournier, St-Pierre et Viens)
[2013 QCCA 719](#); 500-09-023141-120

Appel rejeté

Le 12 juin 2013

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35445 **Jocelyn Lortie c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004531-099, 2012 QCCA 1525, daté du 29 août 2012, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004531-099, 2012 QCCA 1525, dated August 29, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Charge to jury – Post-offence conduct – Defences – Intoxication – Whether trial judge erred in his charge to jury concerning use of evidence of applicant's post-offence conduct – Whether trial judge erred in his charge concerning defence of intoxication and its impact on planning and deliberation – Application of *R. v. White*, 2011 SCC 13, [2011] 1 S.C.R. 433.

The applicant Mr. Lortie was convicted of first degree murder. While under the influence of cocaine, he had stabbed his spouse before turning the weapon on himself. At trial, he admitted causing his spouse's death but denied having the specific intent required for a murder charge given his state of intoxication. The Crown argued that Mr. Lortie had suspected his spouse of having a lover and had planned his crime. On appeal, Mr. Lortie raised two grounds of appeal. First, he criticized the trial judge for not cautioning the jury about the lack of probative value of his post-offence conduct, that is, his suicide attempt, in the determination of his level of culpability. He also criticized the judge for not instructing the jury that a degree of intoxication not high enough to negate the capacity to form specific intent could still be sufficient to neutralize the evidence of planning and deliberation. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 11, 2009
Quebec Superior Court
(Martin J.)

Applicant convicted of first degree murder

August 29, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Doyon and Bich JJ.A.)
[2012 OCCA 1525](#)

Appeal dismissed

July 18, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Exposé au jury – Comportement postérieur à l'infraction – Moyens de défense – Intoxication – Le juge de première instance a-t-il erré dans ses directives au jury sur l'utilisation de la preuve de la conduite du demandeur postérieure à l'infraction? – Le juge de première instance a-t-il erré dans ses directives portant sur la défense d'intoxication et ses effets sur la préméditation et le propos délibéré? – Application de l'affaire *R. c. White*, 2011 CSC 13, [2011] 1 R.C.S. 433.

Monsieur Lortie, demandeur, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Alors sous les effets de la cocaïne, il a poignardé son épouse avant de retourner l'arme contre lui-même. Au procès, il a admis avoir causé la mort de son épouse mais il a nié avoir eu l'intention spécifique requise pour une accusation de meurtre, compte tenu de son état d'intoxication. De son côté, le ministère public a soutenu que M. Lortie soupçonnait que son épouse avait un amant et qu'il a planifié son crime. En appel, M. Lortie a fait valoir deux moyens d'appel. D'abord, il a reproché au juge de première instance de ne pas avoir mis le jury en garde sur l'absence de valeur probante de son comportement postérieur à l'infraction, soit sa tentative de suicide, en rapport avec la détermination de son degré de culpabilité. Ensuite, il a reproché au juge de ne pas avoir instruit le jury qu'un degré d'intoxication moindre que celui pouvant entraîner l'incapacité de former l'intention spécifique pouvait néanmoins suffire à neutraliser la preuve de la préméditation et du propos délibéré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 11 novembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré

Le 29 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Bich)
[2012 QCCA 1525](#)

Appel rejeté

Le 18 juillet 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées

35456 **Prescient Foundation v. Minister of National Revenue** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-310-12, 2013 FCA 120, dated May 1, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-310-12, 2013 CAF 120, daté du 1^{er} mai 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Charitable registration – Legislation – Interpretation – Administrative law – Judicial review – Does a charitable foundation breach the requirement that it act exclusively for charitable purposes by participating in a transaction which benefits itself and other charities but decreases the tax payable to the Minister by a third party – Does *article XXI(7)* of the Canada-US Tax Convention as implemented by the *Canada-United States Tax Convention Act*, 1984 require the Minister to treat a Canadian public foundation's gift to a United States charity as one made to a qualified donee – What is the proper interpretation of the legislative requirement that charities keep “records and books of account in such form as will enable the Minister to determinate whether there are any grounds for the revocation of its registration under this Act” – Can the Minister rely on a legislative provision to revoke a charity's registration for an alleged failure to disclose information to a Canada Revenue Agency (“CRA”) auditor “voluntarily and promptly”, while also arguing that the audit has uncovered other grounds for revocation – *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (the “Act”), sections 168(1) and 230(2)(a).

The applicant was found to qualify as a registered charity under s. 149(1)(f) of the *Act* and designated a charitable public foundation. The CRA sent a notice of intention to revoke the applicant's registration pursuant to s. 168(1) of the *Act*, and a formal confirmation notice was issued by the Minister. The grounds for the revocation were that the applicant: a) participated in a tax planning arrangement for the private benefit of others; b) transferred an amount of \$574,000 for a share purchase that was in fact a non-charitable gift to a non-qualified donee arising from the tax planning arrangement; c) made a gift to a non-qualified donee in the form of a \$500,000 transfer to a non-profit organization in the United States; and d) failed to maintain adequate books and records. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal, finding that the Minister acted reasonably in revoking the applicant's registration on the basis of grounds a) and d).

May 1, 2013
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier and Mainville JJ.A.)
[2013 FCA 120](#)

Appeal from Minister of National Revenue's
confirmation of proposal to revoke the applicant's
registration as a charity, dismissed

July 31, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Enregistrement comme organisme de bienfaisance – Législation – Interprétation – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Une fondation de bienfaisance viole-t-elle l'obligation d'agir exclusivement à des fins de bienfaisance en participant à une opération qui lui profite et qui profite à d'autres organismes de bienfaisance, mais qui réduit l'impôt payable au ministre par un tiers? – L'article XXI(7) de la convention fiscale Canada-États-Unis mise en œuvre par la *Loi de 1984 sur la Convention Canada États-Unis en matière d'impôts*, oblige-t-il le ministre à traiter le don d'une fondation publique canadienne à un organisme de bienfaisance des États-Unis comme un don fait à un donataire reconnu? – Quelle est la juste interprétation de l'exigence législative qui oblige les organismes de bienfaisance de conserver « des registres et des livres de comptes sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi »? – Le ministre peut-il s'appuyer sur une disposition législative pour révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance qui aurait censément omis de communiquer des renseignements à un vérificateur de l'Agence de revenu du Canada (« ARC ») [TRADUCTION] « volontairement et dans les plus brefs délais », toute en plaçant que la vérification avait révélé d'autres motifs de révocation? – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « Loi »), art. 168(1) et 230(2a).

La demanderesse a été reconnue comme organisme de bienfaisance enregistré visé par l'al. 149(1f) de la *Loi* et désignée fondation de bienfaisance publique. L'ARC a envoyé un avis de son intention de révoquer l'enregistrement de la demanderesse en application du par. 168(1) de *Loi*, et le ministre a émis un avis de confirmation officielle. Les motifs de révocation étaient les suivants : a) la demanderesse aurait participé à des arrangements de planification fiscale à l'avantage privé de tiers; b) elle aurait transféré la somme de 574 000 \$ pour l'acquisition d'actions alors qu'il s'agissait en fait d'un don autre qu'à des fins de bienfaisance à un donataire non reconnu découlant des arrangements de planification fiscale; c) elle aurait fait un don à un donataire non reconnu sous la forme d'un virement de 500 000 \$ à un organisme sans but lucratif aux États-Unis; d) elle aurait omis de conserver des registres et des livres de comptes adéquats. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse, concluant que le ministre avait agi raisonnablement en révoquant son enregistrement pour les motifs a) et d).

1^{er} mai 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Gauthier et Mainville)
[2013 FCA 120](#)

Appel de la confirmation par le ministre du Revenu national d'une proposition de révoquer l'enregistrement de la demanderesse comme organisme de bienfaisance, rejeté

31 juillet 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

15.11.2013

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to add a party

Requête en vue d'ajouter une partie

Her Majesty the Queen

v. (35390)

Vincent Quesnelle (Crim.) (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by T.R. for an order to be added as a respondent to the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion of T.R. to be added as a respondent is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par T.R. pour être ajouté(e) à titre d'intimé(e) dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête de T.R. pour être ajouté(e) à titre d'intimé(e) est rejetée.

15.11.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

**Requête en formulation de questions
constitutionnelles**

Trial Lawyers Association of British Columbia
et al.

v. (35315)

Attorney General of British Columbia (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant, Trial Lawyers Association of British Columbia, for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Are the hearing fees set out in paragraph 14 of Appendix C, Schedule 1 (B.C. Reg. 10/96, as amended) and the hearing fees set out in paragraphs 9 and 10 of Appendix C, Schedule 1 (B.C.Reg. 168/2009, as amended), unconstitutional on the basis that they infringe a right of access to justice and thereby offend the rule of law?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellants and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellants' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before February 11, 2014.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before February 25, 2014.
3. The appellants and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 28, 2014.
4. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before March 3, 2014.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before March 31, 2014.
6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than March 31, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante, Trial Lawyers Association of British Columbia, visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Est-ce que les frais d'audience prévus à l'article 14 de l'Appendix C, Schedule 1 (B.C. Reg. 10/96, et ses modifications) et ceux prévus aux articles 9 et 10 de l'Appendix C, Schedule 1 (B.C.Reg. 168/2009, et ses modifications) sont inconstitutionnels pour le motif qu'ils violeraient le droit d'accès à la justice et, de ce fait, porteraient atteinte à la primauté du droit?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelantes et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les dossiers, mémoires et recueils de sources des appelantes doivent être signifiés et déposés au plus tard le 11 février 2014.
2. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour*

suprême du Canada signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 25 février 2014.

3. Les appelantes et les intimés signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 28 février 2014.
4. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 3 mars 2014.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé doivent être signifiés et déposés au plus tard le 31 mars 2014.
6. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 31 mars 2014.

19.11.2013

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of British
Columbia;
Arbitration Place Inc.

IN / DANS : Union Carbide Canada Inc.
et autre

c. (35008)

Bombardier inc. et autre (Qc)

FURTHER TO THE ORDER dated September 16, 2013, granting leave to intervene to the Attorney General of British Columbia and the Arbitration Place Inc.;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 16 septembre 2013 autorisant le procureur général de la Colombie-Britannique et l'Arbitration Place Inc. à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT: chaque intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

20.11.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Director of Civil Forfeiture

v. (35134)

Hells Angels Motorcycle Corporation et al. (Crim.)
(B.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The appeal is adjourned *sine die* pending a decision of the Court of Appeal for British Columbia.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

L'appel est ajourné *sine die* en attendant une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

20.11.2013

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend the time to serve and file the
appellant's factum, record and book of
authorities to November 12, 2013**

**Requête en prorogation de délai de signification
et de dépôt des mémoire, dossier et recueil de
sources de l'appelant jusqu'au 12 novembre
2013**

Vittorio Thomas Flaviano

v. (35488)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

21.11.2013

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend the time to serve and file the
respondent's response to November 15, 2013**

**Requête en prorogation du délai de signification
et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au
15 novembre 2013**

Florian Costache

c. (35578)

Société de l'assurance automobile du Québec
et autre (Qc.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

18.11.2013

Douglas Jackson

v. (35622)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

21.11.2013

Her Majesty the Queen

v. (35475)

Clifford Kokopenace (Ont.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 28, 2013 / LE 28 NOVEMBRE 2013

34235 **Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES inc. et Centre Technologique AES inc. – et – Procureur général du Canada** (Qc)
2013 SCC 65 / 2013 CSC 65

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019557-099, 2011 QCCA 394, en date du 4 mars 2011, entendu le 8 novembre 2012, est rejeté avec dépens devant toutes les cours.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019557-099, 2011 QCCA 394, dated March 4, 2011, heard on November 8, 2012, is dismissed with costs throughout.

34393 **Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Jean Riopel, Christiane Archambault et Entreprise J.P.F. Riopel inc. – et – Procureur général du Canada** (Qc)
2013 SCC 65 / 2013 CSC 65

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020651-105, 2011 QCCA 954, en date du 20 mai 2011, entendu le 8 novembre 2012, est rejeté avec dépens devant toutes les cours.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020651-105, 2011 QCCA 954, dated May 20, 2011, heard on November 8, 2012, is dismissed with costs throughout.

NOVEMBER 29, 2013 / LE 29 NOVEMBRE 2013

34501 **Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate – and – Canadian Civil Liberties Association** (N.S.)
2013 SCC 66 / 2013 CSC 66

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 343395, 2011 NSCA 73, dated August 23, 2011, heard on March 28, 2013, is allowed in part, with costs to the appellant. The matter is remanded to the Nova Scotia Supreme Court for adjudication of the claim concerning the separation indemnity.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 343395, 2011 NSCA 73, en date du 23 août 2011, entendu le 28 mars 2013, est accueilli en partie, avec dépens en faveur de l'appellant. L'affaire est renvoyée à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour que celle-ci statue sur la réclamation relative à l'indemnité de cessation d'emploi.

Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES Inc. et autre (Qc) (34235)

Agence du Revenu du Québec c. Jean Riopel et autres (Qc) (34393)

Indexed as: *Quebec (Agence du Revenu) v. Services Environnementaux AES inc. /*

Répertorié : *Québec (Agence du Revenu) c. Services Environnementaux AES inc. /*

Neutral citation: 2013 SCC 65 / **Référence neutre :** 2013 CSC 65

Hearing: November 8, 2012 / Judgment: November 28, 2013

Audition : Le 8 novembre 2012 / Jugement : Le 28 novembre 2013

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis.

Contrats — Interprétation — Intention des parties — Volonté déclarée dans des documents relatifs à des transactions ne reflétant pas la commune intention des parties en raison d'erreurs commises par des professionnels — Transactions entraînant des impacts fiscaux non prévus — Les tribunaux peuvent-ils intervenir pour constater la légitimité et la nécessité des modifications apportées par les parties aux documents afférents aux transactions? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1425.

Des actionnaires de sociétés commerciales ont effectué des transactions pour procéder à la restructuration de ces sociétés sans incidences fiscales. À la suite d'erreurs commises par leurs conseillers fiscaux, le fisc a établi des avis de cotisation réclamant des impôts imprévus par les contribuables. Dans l'affaire *AES*, les parties s'étaient entendues sur des transferts d'actions qui comportaient une opération de roulement, conformément aux modalités prévues par les lois fiscales pertinentes, sur la base d'un calcul du prix de base rajusté (« PBR ») des actions transférées. Un aspect de la contrepartie versée pour la cession des actions consistait dans l'émission et la remise d'un billet égal au montant de leur PBR. Cette entente, qui devait avoir pour effet de reporter l'impôt payable, a été viciée par une erreur commise dans le calcul du PBR des actions. Au lieu de demander l'annulation du contrat, les parties ont convenu de corriger l'erreur en modifiant les documents qui constataient et exécutaient leur entente, y compris les formulaires fiscaux nécessaires, puis se sont adressées à la Cour supérieure au moyen d'une requête en rectification. Dans l'affaire *Riopel*, les parties se sont entendues verbalement pour réaliser une planification fiscale détaillée, dont les modalités essentielles leur avaient été recommandées par leurs conseillers. L'entente prévoyait un ensemble d'opérations et d'actes à accomplir, selon un échéancier précis, pour réaliser des cessions d'actions et une fusion de sociétés, et ce, d'une manière propre à assurer le report des obligations fiscales afférentes à ces transactions en utilisant des procédures prévues par les lois fiscales. Les conseillers des parties ont interverti l'ordre de la fusion des sociétés commerciales et de la cession d'actions. Comme cette erreur empêchait le report des impôts, ils ont tenté de la corriger en modifiant les actes originaux et les faisant signer par leurs clients, sans leur expliquer la nature des changements effectués. Après l'établissement des avis de cotisation par le fisc et la découverte des erreurs commises dans la rédaction des écrits relatifs à la transaction, les parties ont convenu de donner effet à leur entente originale, en modifiant les actes défectueux.

La Cour supérieure a accordé la demande de rectification dans l'affaire *AES* mais l'a refusée dans l'affaire *Riopel*. La Cour d'appel du Québec a fait droit dans les deux cas aux demandes de rectification, concluant que l'art. 1425 *C.c.Q.* permettait de corriger l'écart entre l'intention commune des parties et l'intention déclarée dans les actes, car les demandes étaient légitimes et la correction ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

L'interaction du droit civil et du droit fiscal limite le champ d'intervention des tribunaux. Les règles de la common law et du droit civil déterminent en principe la nature et les conséquences juridiques des opérations visées par le droit fiscal, mais les tribunaux saisis d'une contestation relative à des aspects civils d'une transaction ayant des implications fiscales ne peuvent statuer sur les avis de cotisation et les avis d'opposition établis ou déposés à l'égard de cette transaction. Il appartiendra plutôt aux juridictions déclarées compétentes en la matière de se prononcer sur la validité et les effets de ces avis, s'il y a lieu de le faire, et d'évaluer les conséquences des jugements rendus par les cours civiles au sujet des opérations à l'origine des avis de cotisation.

Le droit civil des contrats repose sur le principe du consensualisme et retient la distinction fondamentale entre l'échange des consentements et son expression écrite. Le contrat appartient aux parties. Entre elles, mais sous réserve des droits qui ont pu être acquis par des tiers, les parties sont libres de modifier ou d'annuler le contrat et les documents qui le constatent. Rien ne les empêche de reconnaître l'existence d'une erreur commune et de convenir de la corriger de consentement mutuel. La recherche de l'intention ou volonté commune des parties par les tribunaux représente une véritable opération d'interprétation, et l'art. 1425 *C.c.Q.* leur permet d'intervenir à cette fin. Si l'acte sous seing privé est entaché d'erreur, une fois cette erreur établie conformément aux règles de la preuve civile, le tribunal doit la constater et faire en sorte qu'on y remédie. En droit civil, le fisc ne possède pas de droit acquis au bénéfice d'une erreur que les parties à un contrat auraient commise, puis corrigée de consentement mutuel.

En l'espèce, l'ensemble des écrits préparés pour réaliser les planifications fiscales dont ont convenu les parties représentait une expression erronée de leur volonté commune. Les tribunaux pouvaient intervenir pour constater la légitimité et la nécessité des modifications apportées par les parties aux actes en litige. Le droit substantiel justifiait leur intervention, et la procédure civile québécoise n'y faisait pas obstacle. Le débat relevait du domaine du contradictoire. Le fisc avait été appelé en cause, comme il devait l'être, et la requête en rectification était la voie normale pour saisir la Cour supérieure et lui demander d'intervenir à des fins d'abord et avant tout déclaratoires.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Morissette et Kasirer), 2011 QCCA 394, 2011 D.T.C. 5045, [2011] J.Q. n° 1911 (QL), 2011 CarswellQue 1079, SOQUIJ AZ-50727855, qui a confirmé une décision de la juge Borenstein, 2009 QCCS 790 (CanLII), [2009] J.Q. n° 1554 (QL), 2009 CarswellQue 1643, SOQUIJ AZ-50541289. Pourvoi rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Bich, Kasirer et Wagner), 2011 QCCA 954 (CanLII), [2011] J.Q. n° 5720 (QL), 2011 CarswellQue 5360, SOQUIJ AZ-50755104, qui a annulé une décision de la juge Nantel, 2010 QCCS 1576 (CanLII), [2010] J.Q. n° 3418 (QL), 2010 CarswellQue 3545, SOQUIJ AZ-50628627. Pourvoi rejeté.

Pierre Zemaitis, Christian Boutin et Khashayar Haghgouyan, pour l'appelante.

Dominic C. Belley, pour les intimées Services Environnementaux AES inc. et Centre Technologique AES inc.

Bruno Racine et Marc-Antoine St-Pierre, pour les intimés Jean Riopel, Christiane Archambault et Entreprise J.P.F. Riopel inc.

Pierre Cossette et Susan Shaughnessy, pour l'intervenant.

Procureurs de l'appelante : Larivière Meunier, Montréal, Sainte-Foy; Khashayar Haghgouyan, Montréal.

Procureurs des intimées Services Environnementaux AES inc. et Centre Technologique AES inc. : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Procureurs des intimés Jean Riopel, Christiane Archambault et Entreprise J.P.F. Riopel inc. : Séguin Racine Avocats Ltée, Montréal.

Procureur de l'intervenant : Procureur général du Canada, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

Contracts — Interpretation — Intention of parties — Intention declared in documents relating to transactions not reflecting common intention of parties because of errors made by professional advisors — Transactions having unforeseen tax consequences — Whether it is open to courts to intervene to find that amendments made by parties to documents associated with transactions were legitimate and necessary — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 1425.

Shareholders of corporations engaged in transactions to reorganize the corporations without tax consequences. As a result of errors made by the shareholders' tax advisors, the tax authorities issued notices of assessment in which they claimed tax amounts these taxpayers had not expected to pay. In the *AES* case, the parties had agreed on share transfers involving a rollover transaction that would be conducted in accordance with the procedures provided for in the relevant tax legislation and was based on a calculation of the adjusted cost base ("ACB") of the transferred shares. One aspect of the consideration paid for the transferred shares was the issuance and delivery of a note for an amount equal to that of their ACB. The agreement, the intended effect of which was to defer the tax payable, was vitiated by an error made in calculating the ACB of the shares. Rather than seeking to annul the contract, the parties agreed to correct the error by amending the documents that recorded and implemented their agreement, including the necessary tax forms, after which they took their case to the Superior Court by means of a motion for rectification. In the *Riopel* case, the parties had reached a verbal agreement to carry out a detailed tax plan, the essential terms of which had been recommended to them by their advisors. The agreement provided for a series of operations and acts to be completed, with precise timelines, to carry out share transfers and a corporate amalgamation in such a way as to defer the tax liability associated with those transactions by following procedures provided for in tax legislation. The parties' advisors reversed the order of the corporate amalgamation and the share transfer. Because that error prevented the deferral of tax, they tried to correct it by amending the original acts and having their clients sign the amended acts without explaining the nature of the amendments to them. After the tax authorities issued the notices of assessment and the errors made in drafting the writings associated with the transaction were discovered, the parties agreed to give effect to their original agreement by amending the defective acts.

The Superior Court granted the application for rectification in *AES* but dismissed the one in *Riopel*. The Quebec Court of Appeal granted both applications for rectification, holding that art. 1425 *C.C.Q.* authorized the correction of the discrepancies between the common intentions of the parties and the intentions declared in the acts, because the applications were legitimate and neither correction affected the rights of third parties.

Held: The appeals should be dismissed.

The interplay of the civil law and tax law limits the scope of intervention of the courts. In principle, the nature and the legal consequences of transactions to which tax law applies are determined by reference to the common law and the civil law, although a court dealing with a challenge relating to civil aspects of a transaction with tax implications does not have the authority to rule on notices of assessment that were issued or notices of objection that were filed in respect of that transaction. The validity and effects of the notices in question must instead be determined, if necessary, by the courts that have been assigned jurisdiction over such matters, and those courts must also consider the consequences of judgments rendered by the civil courts with respect to the transactions that led to the issuance of the notices of assessment.

In the civil law, the law of contracts is premised on a principle of consensualism, and a fundamental distinction exists between the exchange of consents and the written expression of that exchange. The parties are free as between themselves, although this is subject to any rights acquired by third parties, to amend or annul the contract and the documents recording it. There is nothing to prevent them from acknowledging the existence of a common error and agreeing to correct it by mutual consent. The determination by the courts of the common intention, or will, of the parties represents a true exercise of interpretation, and it was open to the courts to intervene for that purpose under art. 1425 *C.C.Q.* If a private writing contains an error, the court must, once the error is proved in accordance with the rules of evidence in civil matters, note the error and ensure that it is remedied. In the civil law, the tax authorities do not have an acquired right to benefit from an error made by the parties to a contract after the parties have corrected the error by mutual consent.

In these cases, the common intention of the parties was expressed erroneously in all the writings prepared to carry out the tax plans on which they had agreed. It was open to the courts to intervene to find that the amendments made by the parties to the acts at issue were legitimate and necessary. Their intervention was justified by the substantive law and was not precluded by Quebec's rules of civil procedure. The issue was argued in an adversarial process. The tax authorities were impleaded, as they had to be, and a motion for rectification was the normal way to bring the issue before the Superior Court and ask it to intervene to consider conclusions that were, first and foremost, declaratory.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Morissette and Kasirer JJ.A.), 2011 QCCA 394, 2011 D.T.C. 5045, [2011] Q.J. No. 1911 (QL), 2011 CarswellQue 11969, SOQUIJ AZ-50727855, affirming a decision of Borenstein J., 2009 QCCS 790 (CanLII), [2009] J.Q. n° 1554 (QL), 2009 CarswellQue 1643, SOQUIJ AZ-50541289. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Bich, Kasirer and Wagner JJ.A.), 2011 QCCA 954 (CanLII), [2011] J.Q. n° 5720 (QL), 2011 CarswellQue 5360, SOQUIJ AZ-50755104, setting aside a decision of Nantel J., 2010 QCCS 1576 (CanLII), [2010] J.Q. n° 3418 (QL), 2010 CarswellQue 3545, SOQUIJ AZ-50628627. Appeal dismissed.

Pierre Zemaitis, Christian Boutin and Khashayar Haghgouyan, for the appellant.

Dominic C. Belley, for the respondents Services Environnementaux AES inc. and Centre Technologique AES inc.

Bruno Racine and Marc-Antoine St-Pierre, for the respondents Jean Riopel, Christiane Archambault and Entreprise J.P.F. Riopel inc.

Pierre Cossette and Susan Shaughnessy, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Larivière Meunier, Montréal, Sainte-Foy; Khashayar Haghgouyan, Montréal.

Solicitors for the respondents Services Environnementaux AES inc. and Centre Technologique AES inc.: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Solicitors for the respondents Jean Riopel, Christiane Archambault and Entreprise J.P.F. Riopel inc.: Séguin Racine Avocats Ltée, Montréal.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Canada, Montréal.

Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate (N.S.) (34501)

Indexed as: Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization /

Répertorié : Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest

Neutral citation: 2013 SCC 65 / Référence neutre : 2013 CSC 66

Hearing: March 28, 2013 / Judgment: November 29, 2013

Audition : Le 28 mars 2013 / Jugement : Le 29 novembre 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Public international law — Jurisdictional immunity — International organizations — Former senior manager of international organization headquartered in Canada filing wrongful dismissal suit — International organization claiming immunity under Order reflecting agreement with Canada — Whether claimed immunity applies — Meaning of immunities “required” for performance of functions — Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order, SOR/80-64, s. 3(1).

NAFO is an international organization headquartered in Nova Scotia. Its mandate is to manage and preserve fishing resources in the northwest Atlantic Ocean. A worked at NAFO as a senior manager from 1988 until 2005 when NAFO terminated his employment. When A then commenced a wrongful dismissal suit, NAFO claimed immunity as an international organization under its *Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order* (“NAFO Immunity Order”) agreement with Canada. The Supreme Court of Nova Scotia rejected NAFO’s immunity defense and determined that A’s wrongful dismissal suit could proceed to trial, including A’s claim for a separation indemnity under NAFO Staff Rules. The Court of Appeal, however, allowed NAFO’s appeal and determined that NAFO enjoyed immunity from all of A’s claims.

Held: The appeal should be allowed in part.

NAFO is entitled to immunity, except from A’s separation indemnity claim under the Staff Rules. Without immunity, an international organization would be vulnerable to intrusions into its operations by the host state and that state’s courts. However, no rule of customary international law confers immunity on international organizations. Instead, they derive their immunity from treaties, or in the case of smaller international organizations like NAFO, from agreements with host states.

NAFO reached an agreement with Canada, which is reflected in the *NAFO Immunity Order*. Section 3(1) of the *NAFO Immunity Order* grants NAFO immunities “to such extent as may be required for the performance of its functions”. In accordance with modern statutory interpretation, the meaning of that phrase must be read in its entire context and in its grammatical and ordinary sense, harmoniously with the object and scheme of the *NAFO Immunity Order* and in light of the grant of authority and the intention of Parliament. The meaning of the phrase, including the word “required”, is determinative of the disposition of this appeal.

While the grammatical and ordinary sense of the word “required” is “necessary”, the context of s. 3(1) suggests instead a broader interpretation. Indeed, the word “required” in s. 3(1) should be interpreted to have the same broad meaning as in s. 3(3) because the Governor in Council is presumed to have been consistent in making the *NAFO Immunity Order*. The Governor in Council is granted authority to determine the scope of the immunity for each international organization on a case-by-case basis. For NAFO, the Governor in Council conferred a broad functional immunity as can be seen from the very words of s. 3(1) — “for the performance of NAFO’s functions”. To not interpret s. 3(1) broadly would run counter to the object and scheme of *NAFO Immunity Order* as well as Parliament’s intention of modernization, flexibility and respect for the independence of international organizations.

In this case, NAFO requires immunity from A’s claims for it to perform its functions, except A’s separation indemnity claim under the Staff Rules. A was the second-in-command in the Secretariat. He directly supervised other staff and was responsible for the scientific aspect of NAFO’s mission. NAFO must have the power to manage its employees, especially those in senior positions, if it is to perform its functions efficiently. To allow employment-related claims of senior officials to proceed in Canadian courts would constitute undue interference with NAFO’s autonomy in performing its functions and would amount to submitting its managerial operations to the

oversight of its host state's institutions. The absence of a dispute resolution mechanism or of an internal review process is not, in and of itself, determinative of whether NAFO is entitled to immunity. While the fact that A has no forum in which to air his grievances and seek a remedy is unfortunate, it is the nature of an immunity to shield certain matters from the jurisdiction of the host state.

For NAFO to perform its functions, however, it does not require immunity from A's separation indemnity claim. The separation indemnity does not interfere with NAFO's functions. Indeed, NAFO recognizes that it owes a separation indemnity to A under its Staff Rules and concedes that the *NAFO Immunity Order* does not immunize it from A's claim. This claim should be allowed to proceed and the appeal should be granted to that extent.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.N.S. and Beveridge and Bryson J.J.A.), 2011 NSCA 73, 306 N.S.R. (2d) 380, 968 A.P.R. 380, 94 C.C.E.L. (3d) 198, 337 D.L.R. (4th) 668, [2011] N.S.J. No. 453 (QL), 2011 CarswellNS 587, reversing a decision of Wright J., 2010 NSSC 346, 295 N.S.R. (2d) 331, 935 A.P.R. 331, 85 C.C.E.L. (3d) 144, [2010] N.S.J. No. 508 (QL), 2010 CarswellNS 618. Appeal allowed in part.

David A. Copp, for the appellant.

John T. Shanks and *Richard Dunlop*, for the respondent.

Ewa Krajewska and *Heather K. Pessione*, for the intervener.

Solicitor for the appellant: David A. Copp, Halifax.

Solicitors for the respondent: Stewart McKelvey, Halifax.

Solicitors for the intervener: Borden Ladner Gervais, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit international public — Immunité de juridiction — Organisations internationales — Poursuite pour congédiement injustifié par un ancien cadre supérieur d'une organisation internationale dont le siège est au Canada — Revendication par l'organisation internationale de l'immunité de juridiction fondée sur le décret énonçant l'entente conclue entre elle et le Canada — L'immunité revendiquée s'applique-t-elle? — Sens des immunités qu'« exige » l'exercice de fonctions? — Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, DORS/80-64, art. 3(1).

L'OPANO est une organisation internationale dont le siège est situé en Nouvelle-Écosse. Elle a le mandat de veiller à la gestion et à la conservation des ressources halieutiques dans l'Atlantique Nord-Ouest. A a travaillé pour l'OPANO à titre de cadre supérieur de 1988 à 2005, lorsque l'organisation l'a congédié. Lorsqu'il a intenté un recours pour congédiement injustifié, l'OPANO a plaidé qu'elle jouissait de l'immunité de juridiction en tant qu'organisation internationale en application du *Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest* (« *Décret sur l'immunité de l'OPANO* ») dont elle avait convenu avec le Canada. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté la défense de l'OPANO fondée sur l'immunité et jugé que le procès pour congédiement injustifié intenté par A pouvait avoir lieu, y compris en ce qui avait trait à la demande de ce dernier relative à l'indemnité de cessation d'emploi à laquelle il prétendait en application du règlement régissant le personnel de l'OPANO. La Cour d'appel a toutefois accueilli le pourvoi de l'OPANO et jugé que celle-ci jouissait d'une immunité qui la mettait à l'abri de toutes les demandes formulées par A.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie.

L'OPANO a droit à l'immunité, sauf en ce qui a trait à la demande de paiement d'une indemnité de cessation d'emploi formulée par A et fondée sur le règlement régissant le personnel de l'organisation. En l'absence d'une telle

immunité, rien n'empêcherait l'État d'accueil et ses tribunaux de s'ingérer dans les opérations d'une organisation internationale. Il n'existe en revanche aucune règle de droit international coutumier conférant une immunité aux organisations internationales. Celle-ci est plutôt une créature des traités ou, dans le cas d'organisations internationales plus petites comme l'OPANO, elle découle d'ententes avec leur État d'accueil.

L'OPANO et le Canada ont conclu une entente qu'énonce le *Décret sur l'immunité de l'OPANO*. Le paragraphe 3(1) de cette entente confère à l'OPANO un droit à l'immunité « dans la mesure où ses fonctions l'exigent ». Conformément aux principes modernes d'interprétation des lois, pour en dégager la signification, cette proposition doit être interprétée dans son contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical des mots qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet du *Décret sur l'immunité de l'OPANO* compte tenu des pouvoirs conférés et de l'intention du législateur. Le sens de la proposition, y compris celui des termes « l'exigent », est déterminant pour l'issue du présent pourvoi.

Même si le sens grammatical et ordinaire des termes « l'exigent » est « nécessaire », le contexte du par. 3(1) suggère qu'il faut plutôt leur donner une interprétation plus libérale. En effet, les termes « l'exigent » qui figurent au par. 3(1) doivent être interprétés de telle sorte qu'ils aient le même sens libéral que celui qu'ils ont au par. 3(3), parce que le gouverneur en conseil est présumé avoir fait preuve de cohérence dans l'établissement du *Décret sur l'immunité de l'OPANO*. La loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer l'étendue des immunités à accorder au cas par cas à chaque organisation internationale. Or, il a conféré à l'OPANO une large immunité fonctionnelle, comme en témoigne le libellé même du par. 3(1) : « dans la mesure où [l]es fonctions [de l'organisation] l'exigent ». Ne pas interpréter libéralement le par. 3(1) irait à l'encontre de l'objet et de l'esprit du *Décret sur l'immunité de l'OPANO* de même que des objectifs poursuivis par le législateur, soit la modernisation, la souplesse et le respect de l'indépendance des organisations internationales.

En l'espèce, sauf en ce qui a trait à la demande de paiement de l'indemnité de cessation d'emploi fondée sur le règlement régissant le personnel de l'OPANO, celle-ci a besoin de l'immunité quant aux réclamations de A pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions. A était le numéro deux du secrétariat. Il supervisait directement d'autres employés et était responsable du volet scientifique du mandat de l'organisation. L'OPANO doit être en mesure de gérer ses employés, notamment ceux qui occupent des postes supérieurs, afin d'accomplir efficacement ses fonctions. Permettre que des poursuites liées à l'emploi intentées contre l'OPANO par ses cadres supérieurs soient entendues par les tribunaux canadiens porterait atteinte de façon injustifiée à l'autonomie de l'OPANO dans l'exercice de ses fonctions et reviendrait à assujettir ses opérations de gestion à la surveillance des institutions de l'État d'accueil. L'absence d'un mécanisme de règlement des différends ou d'un processus interne d'examen n'est pas en soi déterminante pour décider si l'OPANO bénéficie de l'immunité. Bien qu'il soit regrettable que l'appelant ne puisse pas faire valoir ses moyens devant un tribunal et demander réparation, c'est dans la nature même de l'immunité de juridiction que certaines affaires soient soustraites de la compétence des tribunaux de l'État d'accueil.

Pour que l'OPANO puisse s'acquitter de ses fonctions sans qu'il soit porté atteinte à son autonomie, il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle jouisse de l'immunité à l'égard de la réclamation de A relative à son indemnité de cessation d'emploi. D'ailleurs, l'OPANO reconnaît devoir une telle indemnité à A en application du règlement régissant son personnel et concède que le *Décret sur l'immunité de l'OPANO* ne la met pas à l'abri de cette réclamation. Cette dernière doit pouvoir suivre son cours et l'appel être accueilli à cet égard.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Beveridge et Bryson), 2011 NSCA 73, 306 N.S.R. (2d) 380, 968 A.P.R. 380, 94 C.C.E.L. (3d) 198, 337 D.L.R. (4th) 668, [2011] N.S.J. No. 453 (QL), 2011 CarswellNS 587, qui a infirmé une décision du juge Wright, 2010 NSSC 346, 295 N.S.R. (2d) 331, 935 A.P.R. 331, 85 C.C.E.L. (3d) 144, [2010] N.S.J. No. 508 (QL), 2010 CarswellNS 618. Pourvoi accueilli en partie.

David A. Copp, pour l'appelant.

John T. Shanks et *Richard Dunlop*, pour l'intimée.

Ewa Krajewska et *Heather K. Pessione*, pour l'intervenante.

Procureur de l'appelant : David A. Copp, Halifax.

Procureurs de l'intimée : Stewart McKelvey, Halifax.

Procureurs de l'intervenante : Borden Ladner Gervais, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions